

DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Décision du 31 mai 2016 portant délégation de signature (Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable)

NOR : DEVV1614713S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de l'autorité environnementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-6 et R. 122-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-3, R. 104-4 et R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 portant nomination du président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 février 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas » des projets),

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, délégation permanente est donnée à M. Christian Barthod, membre de cette formation, à l'effet de signer, au nom du président :

- tous actes préalables nécessaires à l'émission et à la transmission des avis de la formation d'autorité environnementale sur les documents qui sont soumis à cette dernière en application des dispositions du II de l'article R. 122-6 et du III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ainsi que de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme ;
- tous actes préalables nécessaires à l'adoption et à la transmission des décisions de soumission à évaluation environnementale prises, après un examen au cas par cas, par la formation d'autorité environnementale sur les plans, schémas, programmes, documents de planification et documents d'urbanisme en application des dispositions des articles R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme ;
- tous actes préalables nécessaires à l'adoption et à la transmission des décisions par lesquelles la formation d'autorité environnementale décide d'exercer les compétences dévolues à une mission régionale d'autorité environnementale en application des dispositions des articles R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme ;
- toutes décisions de soumission à étude d'impact, après un examen au cas par cas, des travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et qui sont soumis à la formation d'autorité environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-6 de ce même code.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Barthod, la délégation visée à l'article 1^{er} est accordée à Mme Mauricette Steinfeld, membre de la formation d'autorité environnementale et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Thierry Galibert, membre de cette même formation.

Article 3

La décision du 18 juin 2015 portant délégation de signature (autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable) est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 31 mai 2016.

*Le président de l'autorité environnementale
du CGEDD,*
P. LEDENVIC